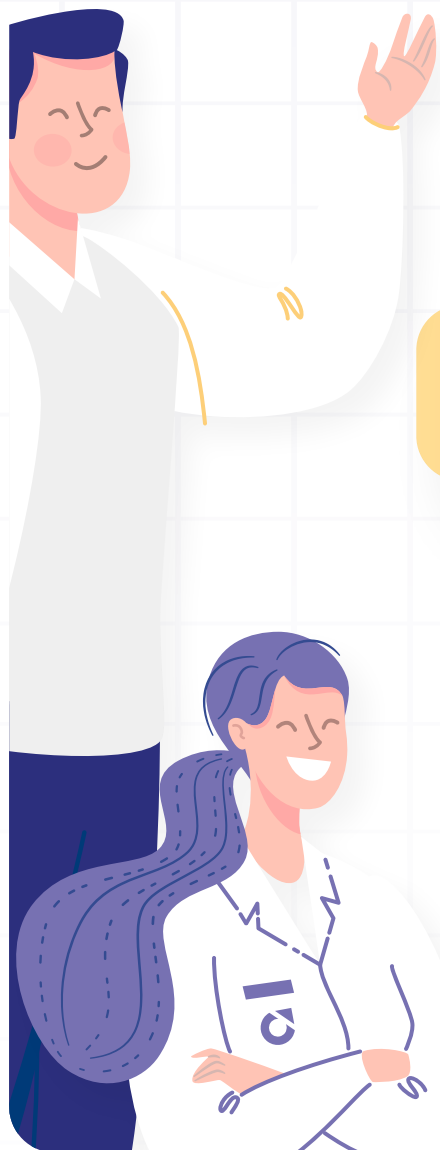
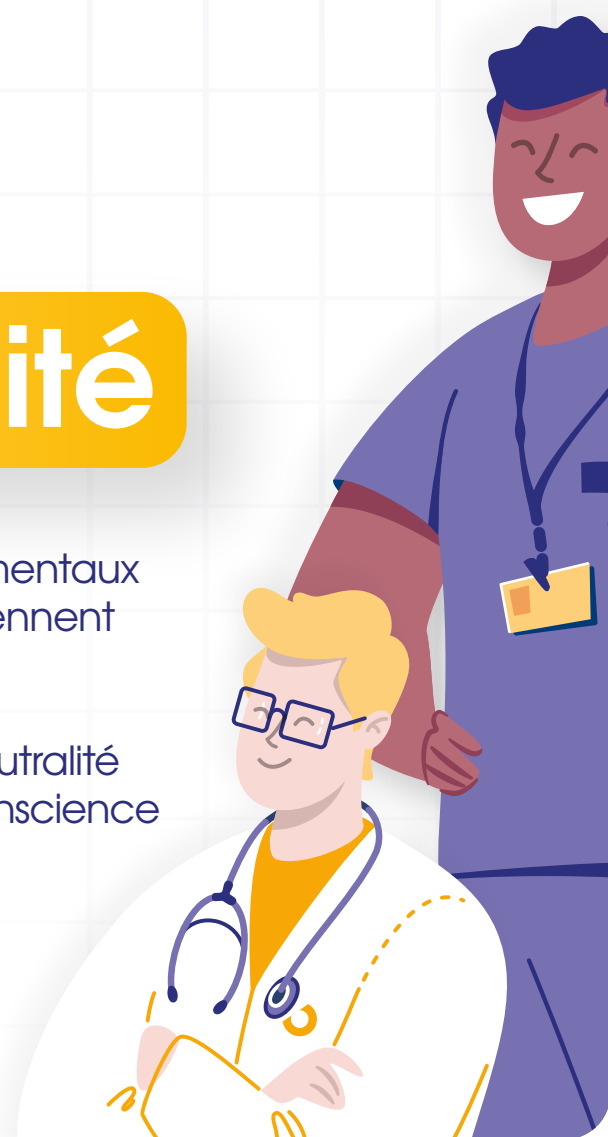




Charte de laïcité

La présente charte rappelle les principes fondamentaux de la laïcité applicables à tous ceux qui interviennent à l'hôpital public.

Elle vise à garantir le respect du principe de neutralité du service public, tout en assurant la liberté de conscience des usagers et des agents.



Article 1 : Principe de laïcité

L'hôpital public et les EHPAD sont des espaces neutres où s'applique strictement le principe de laïcité. Il garantit la liberté de conscience et veille à traiter tous les patients avec impartialité et respect, sans distinction d'origine, de religion ou de conviction.

Article 2 : Neutralité des agents

Les agents hospitaliers, et les personnels en situation de stage au sein des établissements des Hôpitaux Champagne Sud, sont soumis à un devoir de stricte neutralité dans l'exercice de leurs fonctions. Ils ne doivent manifester aucune opinion religieuse, politique ou philosophique dans le cadre de leur travail et doivent s'abstenir de tout prosélytisme. Ce principe s'applique en tout lieu dans l'enceinte des Hôpitaux Champagne Sud.

Article 3 : Tenue vestimentaire et signes religieux

Les agents hospitaliers doivent porter une tenue professionnelle adaptée à leur mission et ne doivent pas arborer de signes religieux ostensibles dans l'exercice de leurs fonctions, y compris lorsque ces accessoires sont portés à des fins religieuses (gants, masques, bandanas, charlottes, ...).

Article 4 : Formation et sensibilisation

Les agents hospitaliers sont régulièrement informés et formés aux principes de laïcité et de neutralité du service public afin d'assurer leur bonne application au sein de l'établissement.

Article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.

Article 5 : Respect des usagers

Les patients et leurs proches bénéficient de la liberté de conscience et de culte dans la limite du respect de l'ordre public et du bon fonctionnement du service hospitalier. Aucun patient ne peut se voir imposer ou interdire une pratique religieuse, sous réserve des impératifs médicaux et des règles d'hygiène et de sécurité.

Article 6 : Accompagnement des patients

L'hôpital veille à garantir aux patients l'accès à un accompagnement spirituel dans le respect des règles établies. Les demandes d'ordre religieux doivent être prises en compte dans la mesure où elles ne compromettent ni la qualité des soins, ni l'organisation des services.

Article 7 : Sanctions et responsabilité

Tout manquement aux principes de la présente charte peut faire l'objet de sanctions disciplinaires conformément aux textes en vigueur. Chaque agent est tenu d'en respecter les dispositions et d'en assurer la mise en œuvre dans son quotidien professionnel.

Pour toute question relative au principe de laïcité,
les agents des Hôpitaux Champagne Sud
peuvent contacter le référent laïcité :

laicite@hcs-sante.fr